



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 30 mars 2011

JP/211-R

Affaire suivie par J. PREVOST

Mél : joel.prevost@developpement-durable.gouv.fr

Référence : E/2011- 563

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :

Société NOVERGIE
ZA de la Courtillière
3, rue du Grand Pommeraye
77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES

Etablissement concerné :

Usine d'incinération d'ordures ménagères située à Saint-Thibault-des-Vignes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet d'une part la mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes, exploitée par la Société NOVERGIE, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, cet arrêté ministériel ayant notamment été modifié par l'arrêté du 03 août 2010 (JO du 21 août suivant), et d'autre part l'actualisation des rubriques de la nomenclature suite à la modification du classement des activités en application du décret n° 2010-369 du 10 avril 2010.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'USINE D'INCINERATION

L'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes a été autorisée par arrêté préfectoral n° 83 DAGR 2 IC 044 du 25 avril 1983 pris au bénéfice de la Société EPAMARNE pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETREM) de la région de Lagny-sur-Marne.

Cette usine d'incinération a fait l'objet d'arrêtés complémentaires en 1991.

Un arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 179 du 25 juillet 1994 a autorisé le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération.

Un arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 078 du 26 mars 1998 a autorisé l'exploitation d'une unité de manutention et de traitement de déchets d'activité de soins intégrée à l'usine d'incinération des ordures ménagères. Les prescriptions de cet arrêté se sont substituées à celles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 susvisé. A cet égard, il convient de préciser que l'unité de manutention et de traitement de déchets d'activité de soins n'a jamais été réalisée.

Par déclaration du 09 juillet 1998, et dont accusé de réception a été délivré le 07 août suivant, la Société NOVERGIE Ile-de-France a indiqué avoir repris à son compte l'exploitation de cette installation.

Par déclaration du 22 octobre 2001, et dont accusé de réception a été délivré le 21 novembre suivant, la Société NOVERGIE a déclaré avoir succédé à sa filiale NOVERGIE Ile-de-France en tant qu'exploitant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes.

Par lettre du 28 novembre 2001, la Société NOVERGIE a déposé un dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères. Ce dossier, conforme aux exigences du Code de l'environnement, présentait :

- d'une part, une régularisation des caractéristiques techniques et administratives apportées aux installations depuis 1994,
- d'autre part, les nouvelles installations envisagées de traitement des rejets liquides et gazeux de l'usine. A cet égard, la Société NOVERGIE souhaitait déjà prendre en compte les objectifs définis par la Directive européenne 2000/76/CE du 04 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets, avant transposition de celle-ci en droit français.

Les modifications envisagées par la Société NOVERGIE n'étant pas de nature à augmenter les impacts, nuisances ou dangers supplémentaires au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux précédents dossiers de demande d'autorisation des 1^{er} décembre 1992 et 21 mars 1997 ayant respectivement abouti à la notification des arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1994 et 26 mars 1998, l'instruction du dossier du 28 novembre 2001 susvisé a abouti à un arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 387 du 10 décembre 2002 autorisant cette Société à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cet arrêté a réactualisé la situation administrative de l'établissement et appliqué de façon anticipée les dispositions de la Directive européenne du 04 décembre 2000 aux conditions d'exploitation et de rejets gazeux et liquides de l'usine.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 a notamment été complété par l'arrêté du 12 mai 2005 autorisant la Société NOVERGIE à recevoir des égouttures et eaux de ruissellement provenant du centre de traitement et de valorisation de mâchefers exploité par la Société YPREMA et situé à proximité immédiate de l'usine d'incinération. Ces égouttures et eaux de ruissellement, issues de l'entreposage des mâchefers en attente de traitement, sont utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours d'incinération de l'usine.

2. MISE EN CONFORMITE DE L'ACTIVITE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

L'arrêté ministériel du 03 août 2010 (publié au Journal Officiel du 21 août suivant) a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette modification résulte :

- de l'engagement n° 262 du Grenelle de l'environnement qui invite à une meilleure information et transparence sur les installations d'incinération. Cet engagement a été complété par l'engagement n° 265 relatif à l'amélioration de l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets ;
- de dispositions communautaires notamment de la Directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux existantes (installations autorisées avant le 1^{er} novembre 2010, à conditions que l'installation soit mise en service au plus tard le 1^{er} novembre 2011), l'arrêté modificatif du 03 août 2010 prescrit :

- la mesure en semi-continu, à l'émission des rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets, des dioxines et des furanes, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014. Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation d'un mois au maximum. Il convient également de noter que les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en semi-continu ne sont qu'indicatifs ;
- la mesure en continu à l'émission de l'ammoniac, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés ;
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux, ceci à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- dès la parution de l'arrêté, l'évaluation de la performance énergétique des installations d'incinération. Cette évaluation permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination), et permet à l'exploitant d'évaluer l'éligibilité de son installation aux modulations de la TGAP introduits à l'article 266 nonies du Code des douanes.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de la réglementation nouvelle applicable aux installations d'incinération de déchets non dangereux, il convient de réviser, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables à l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes.

A cet égard, le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 DAI 2 IC 387 du 10 décembre 2002, ceci au regard des dispositions nouvelles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010, en particulier en ce qui concerne la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes, le contrôle de l'ammoniac, les flux limites de polluants basés sur les concentrations maximales autorisées, et l'évaluation de la performance énergétique.

Ce projet intègre également la nouvelle codification réglementaire du Code de l'environnement ainsi que la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets fixée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, autorisant la Société NOVERGIE à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes, projet intégrant les nouvelles dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010, la nouvelle codification réglementaire du Code de l'environnement ainsi que la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets fixée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

Rédacteur
L'Inspecteur
des Installations Classées,



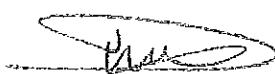
Joël PREVOST

Vérificateur
Le chef de l'unité réduction
des émissions industrielles



Jean BOURGEOIS

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle Réduction
de la vulnérabilité, des pollutions
et des nuisances,



Pierre-Louis DUBOURDEAU

Google maps

Adresse Rue du Grand Pommeraye
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

